

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 789

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 9 QUINQUIES

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit d'indiquer dans le libellé des avertissements et des mises en demeure notifiés par les organismes de recouvrement que le cotisant peut se faire assister d'un conseil de son choix. L'absence de la mention de cette faculté entraînerait la nullité de la procédure.

Cette disposition est de nature à fragiliser l'action des organismes sans procurer de garantie significative aux cotisants. C'est pourquoi le présent amendement propose de la supprimer, comme l'avait fait la commission mixte paritaire.